



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-195

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2023-07-21-00038 - Arrêté préfectoral conjoint n° 38-2023-07-21-00036 relatif à **??** la définition des agglomérations d assainissement de l' Isère et du Rhône. (2 pages) Page 3

69-2023-09-04-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT -SEN\_2023\_09\_04\_B 135 du 4 septembre 2023 portant déclaration **??** d intérêt général au titre de l article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du **??** code de l environnement pour le rétablissement des continuités écologiques et la réduction des **??** inondations sur le ruisseau du Vervuis « Mussy » sur la commune de VAL D OINGT (7 pages) Page 6

69-2023-09-05-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT -SEN\_2023\_09\_05\_B 136 du 5 septembre 2023 portant déclaration **??** d intérêt général au titre de l article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l environnement pour des travaux d'élargissement d'un ouvrage de franchissement et de confortement de berge chemin de Pomeret lieu dit Le Creux commune de MONTROMANT (6 pages) Page 14

69-2023-09-05-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-A131 du 5 septembre 2023 portant autorisation d'une mission de chasse particulière de lieutenant de louveterie concernant la destruction du renard sur la commune de DRACÉ (3 pages) Page 21

69-2023-09-05-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-A132 du 5 septembre 2023 modifiant l'autorisation d'une mission de chasse particulière de lieutenant de louveterie concernant la destruction du renard sur la commune de Belleville-en-Beaujolais (2 pages) Page 25

69-2023-09-05-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT-2023-A72 du 5 septembre 2023 fixant les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 (3 pages) Page 28

## **69\_Secrétariat\_Général\_Commun\_Départemental /**

69-2023-09-01-00035 - CDG (1 page) Page 32

69-2023-09-01-00034 - CIDTCA (1 page) Page 34

69-2023-09-01-00036 - COMMISSAIRES ENQUETEURS (1 page) Page 36

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques**

### **d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2023-09-01-00032 - Délégation de signature SGC VILLEFRANCHE SUR SAÔNE-2023-09-01-150 (2 pages) Page 38

69-2023-09-01-00037 - Délégation de signature SIE CALUIRE-2023-09-01-153 (3 pages) Page 41

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-07-21-00038

Arrêté préfectoral conjoint n°  
38-2023-07-21-00036 relatif à  
la définition des agglomérations  
d'assainissement de l'Isère et du Rhône.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT N° 38-2023-07-21-00036**

**RELATIF À  
la définition des agglomérations d'assainissement**

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet du Rhône

Objet : Définition des agglomérations d'assainissement

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

Arrête

**ARTICLE 1 :**

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Isère et du Rhône figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

**ARTICLE 2 :**

Les secrétaires généraux, les directeurs départementaux des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 21 juillet 2023

Lyon, le 7 août 2023

Le Préfet de l'Isère

Signé

Laurent PREVOST

Le Préfet du Rhône

La préfète

secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé

Vanina NICOLI

### Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans les départements de l'Isère et du Rhône.

*Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.*

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
CHASSE-SUR-RHÔNE	060000138087	CHASSE-SUR-RHÔNE	060938087001	CHASSE-SUR-RHÔNE	060838087001	38087:CHASSE-SUR-RHONE 38487:SEYSSUEL 69272:COMMUNAY 69297:TERNAY
VIENNE	060000138544	VIENNE	060938336001	VIENNE	060838336001	38107:CHONAS-L'AMBALLAN 38110:CHUZELLES 38131:COTES-D'AREY 38144:DIEMOZ 38157:ESTRABLIN 38160:EYZIN-PINET 38199:JARDIN 38215:LUZINAY 38238:MOIDIEU-DETOURBE 38288:OYTIER-SAINT-OBLAS 38318:PONT-EVEQUE 38336:REVENTIN-VAUGRIS 38389:ST-GEORGES-D'ESPERANCHE 38459:SAINT-SORLIN-DE-VIENNE 38480:SEPTEME 38484:SERPAIZE 38487:SEYSSUEL 38544:VIENNE 38558:VILLETTE-DE-VIENNE 69007:AMPUIS 69189:SAINTE-COLOMBE 69193:SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE 69235:SAINT-ROMAIN-EN-GAL 69253:TUPIN-ET-SEMONS

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-09-04-00007

Arrêté préfectoral n° DDT -SEN\_2023\_09\_04\_B  
135 du 4 septembre 2023 portant déclaration  
d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et  
déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du  
code de l'environnement pour le rétablissement  
des continuités écologiques et la réduction des  
inondations sur le ruisseau du Vervuis « Mussy »  
sur la commune de VAL D'OINGT



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT -SEN\_2023\_09\_04\_B 135 du 4 septembre 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour le rétablissement des continuités écologiques et la réduction des inondations sur le ruisseau du Vervuis « Mussy » sur la commune de VAL D'OINGT**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214 -32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** la demande 69-2023-00188 présentée le 24/07/23 par le SMBVA et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**VU** l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**VU** le dossier annexé,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1** : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de rétablissement des continuités écologiques et de réduction des inondations sur le ruisseau du Vervuis « Mussy » sur la commune de VAL D'OINGT décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de VAL D'OINGT. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2** : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour Rétablissement des continuités écologiques et réduction des inondations sur le ruisseau du Vervuis « Mussy » sur la commune de VAL D'OINGT devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3** : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 4** : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de VAL D'OINGT et si besoin par contact direct.

### **TITRE II - Déclaration**

#### **Article 5** : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le SMBVA, sis 34 impasse Duchemin – 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, est autorisé à effectuer le rétablissement des continuités écologiques et la réduction des inondations sur le ruisseau du Vervuis « Mussy » sur la commune de VAL D'OINGT.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
<p>3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p>3.1.3.0*. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p> <p>3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p> <p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>arrêté ministériel du 28/11/2007</p> <p>arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié</p> <p>arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié</p> <p>arrêté ministériel du 30/09/2014</p>

#### **Article 6 :** Nature des travaux

Il s'agit de travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau de Vervuis.

#### **Article 7 :** Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **TITRE III - Prescriptions**

#### **Article 8 :** Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Une pêche électrique de sauvegarde (poissons et écrevisses à pieds blancs) est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Il est réalisé un suivi annuel de l'érosion régressive induite par le projet afin de s'assurer de l'absence de nouvel obstacle à la continuité écologique sur le tronçon concerné.

**Article 9 :** Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

**TITRE IV - Dispositions générales**

**Article 10 :** Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

**Article 11 :** Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 12 :** Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

**Article 13 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

**Article 14 :** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 15 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16** : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de VAL D'OINGT où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de VAL D'OINGT, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

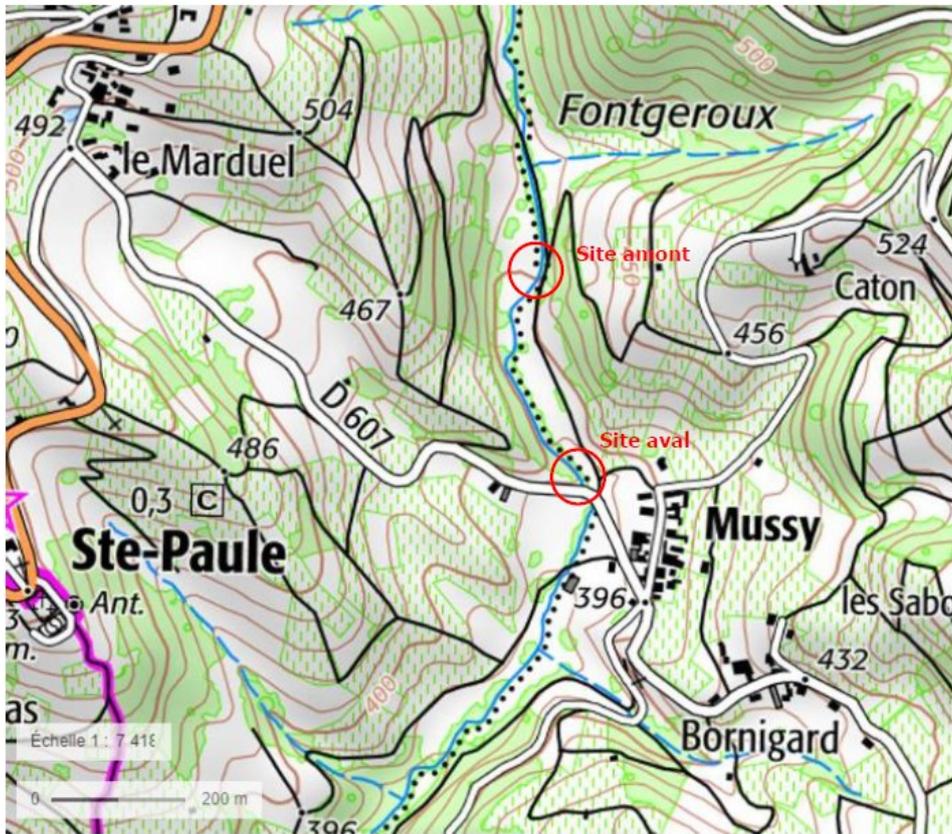
#### **Article 17** : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de VAL D'OINGT, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2023\_09\_04

du 4/09/2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG



Parcelles	Commune	Propriétaires
B 328 B 346 B 336	STE PAULE	M. BOTHIER Raphaël – 69620 VAL D'OINGT Mme BOTHIER Céline- 69620 TERNAND M. GILLES- 69620 VAL D'OINGT M. SAPIN Gilles- 69620 VAL D'OINGT
A 289 A 308	VAL D'OINGT	M. SAPIN André- 69620 VAL D'OINGT Mme COQUARD Andrée- 69620 VAL D'OINGT M. MARDUEL Gérard- 69620 STE PAULE

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2023\_09\_04

du 4/09/2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIERs

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-09-05-00005

Arrêté préfectoral n° DDT -SEN\_2023\_09\_05\_B  
136 du 5 septembre 2023 portant déclaration  
d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et  
déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement pour des travaux  
d'élargissement d'un ouvrage de franchissement  
et de confortement de berge chemin de  
Pomeret lieu dit Le Creux commune de  
MONTROMANT



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

### **Arrêté préfectoral n° DDT -SEN\_2023\_09\_05\_B 136 du 5 septembre 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux d'élargissement d'un ouvrage de franchissement et de confortement de berge chemin de Pomeret lieu dit Le Creux commune de MONTROMANT**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214 -32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** la demande 69-2023-00112 présentée le 15 juin 2023 par la Commune de MONTROMANT et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**VU** le dossier annexé,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1** : Objet de la déclaration d'intérêt général

Des travaux d'élargissement d'un ouvrage de franchissement et de confortement de berge chemin de Pomeret au lieu dit Le Creux à MONTROMANT décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de MONTROMANT. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2** : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux d'élargissement d'un ouvrage de franchissement et de confortement de berge chemin de Pomeret au lieu dit Le Creux à MONTROMANT devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3** : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 4** : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de MONTROMANT et si besoin par contact direct.

### **TITRE II - Déclaration**

#### **Article 5** : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Commune de MONTROMANT, sis 11 rue du verger – 69610 MONTROMANT, est autorisée à effectuer des travaux d'élargissement d'un ouvrage de franchissement et de confortement de berge chemin de Pomeret lieu dit Le Creux à MONTROMANT.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

**Article 6** : Nature des travaux

Il s'agit de l'élargissement d'un ouvrage de franchissement au lieu dit « Le Creux » à Montromant.

**Article 7** : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

**TITRE III - Prescriptions**

**Article 8** : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

**Article 9** : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

**TITRE IV - Dispositions générales**

**Article 10** : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

**Article 11** : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation

administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12** : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 13** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 14** : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16** : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de MONTROMANT où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de MONTROMANT, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

#### **Article 17** : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de MONTROMANT, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2023\_0\_05\_B 136

du 5 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG



Commune(s)	Sections(s)	Parcelle(s)	Propriétaire
Montromant	WA	0040	LABATIE Anne Véronique
		0115	LABATIE Hervé

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2023\_0\_05\_B 136

du 5 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-09-05-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-A131 du 5  
septembre 2023 portant autorisation d'une  
mission de chasse particulière de lieutenant de  
louveterie concernant la destruction du renard  
sur la commune de DRACÉ

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A131 du 5 septembre 2023  
portant autorisation d'une mission de chasse particulière  
de lieutenant de louveterie concernant la destruction du renard  
sur la commune de DRACÉ**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfète du Rhône (hors classe),  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** la demande d'intervention de Monsieur Jérôme RODRIGUEZ, président de l'association de chasse de DRACÉ suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages,
- VU** le rapport de Guy SAPIN, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 31 août 2023,
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 4 septembre 2023,
- CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de DRACÉ et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards,

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé, de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 14 octobre 2023, de la direction technique d'une mission de chasse particulière au renard sur la commune de DRACÉ.

**Article 2 :** Le lieutenant de louveterie responsable de la mission est seul autorisé dans les conditions définies par le présent arrêté, à détruire en tout temps, y compris la nuit, en tous lieux et en accord avec le détenteur du droit de destruction (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les renards responsables de dégâts dûment justifiés causés aux élevages avicoles et à d'autres formes de propriété.

La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever. L'emploi de sources lumineuses est autorisé à partir d'un lieu de stationnement à distance et sans éclairage des voies de circulation.

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 2 septembre 2016 et du 3 août 2023.

**Article 4 :** La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse l'exécute avec les gens de son équipage et ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la chasse se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et de deux délégués du détenteur du droit de chasse.

Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

**Article 5 :** Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués sont détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

**Article 6 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

**Article 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de DRACÉ le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au chef de service  
Denis FAVIER  
Signé

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-09-05-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-A132 du 5  
septembre 2023 modifiant l'autorisation d'une  
mission de chasse particulière de lieutenant de  
louveterie concernant la destruction du renard  
sur la commune de Belleville-en-Beaujolais

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A132 du 5 septembre 2023  
modifiant l'autorisation d'une mission de chasse particulière  
de lieutenant de louveterie concernant la destruction du renard  
sur la commune de Belleville-en-Beaujolais**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfète du Rhône (hors classe),  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** la demande d'intervention de Monsieur Alexandre GUILLON, président de l'association communale de chasse agréée de Belleville-en-Beaujolais suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages,
- VU** le rapport de Monsieur Guy SAPIN, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 24 juillet 2023,
- VU** la demande de prolongation de la période de réalisation de la mission formulée par Monsieur Guy SAPIN, lieutenant de louveterie du Rhône, en date du 29 août 2023,
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 5 septembre 2023,
- CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Belleville-en-Beaujolais et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards,

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prolonger la période de réalisation de la mission, qui n'a pas permis d'effectuer les prélèvements nécessaires,

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté 2023-A109 du 26 juillet 2023 est modifié comme suit : le lieutenant de louveterie Guy SAPIN, ou son suppléant est chargé, de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2023, de la direction technique d'une mission de chasse particulière au renard sur la commune de Belleville-en-Beaujolais.

Les autres dispositions de l'arrêté 2023-A109 du 26 juillet 2023 restent inchangées.

Pour le directeur départemental  
et par délégation  
L'adjoint au chef de service  
Denis FAVIER  
Signé

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-09-05-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-2023-A72 du 5  
septembre 2023 fixant les secteurs où la  
présence du castor d'Eurasie et de la loutre  
d'Europe est avérée dans le département du  
Rhône et la Métropole de Lyon pour la période  
du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A72 du 5 septembre 2023  
fixant les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée  
dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon  
pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A43 du 1er juillet 2022 fixant les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 26 mai 2023,
- VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté effectuée du 8 au 28 juin 2023,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- CONSIDÉRANT** que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs n'engendre pas sur ces secteurs, de problème sur la santé et la sécurité publiques,
- CONSIDÉRANT** que la restriction d'usage de pièges sur certains secteurs ne remet pas en cause sur ces secteurs la prévention aux dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- CONSIDÉRANT** la synthèse des connaissances sur la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe dans le département du Rhône et dans la Métropole de Lyon réalisée par le réseau castor de l'Office français de la Biodiversité, la Ligue de protection des oiseaux Rhône-Alpes et France nature environnement Rhône,

**CONSIDÉRANT** que la Loure fait l'objet d'un plan national d'action, animé au niveau régional par la Ligue de protection des oiseaux Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté est valable pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

**Article 2** : Les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée sont les suivantes et rappelées en annexe cartographique de cet arrêté.

Pour le castor d'Eurasie : Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Amplepuis, Ampuis, Anse, Arnas, Beauvallon, Belleville-en-Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Brignais, Caluire-et-Cuire, Chabanière, Chaponnay, Chazay-d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Condrieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Cublize, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu, Dracé, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, La Mulatière, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marennes, Meyzieu, Millery, Montagny, Morancé, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Ronno, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Fons, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sainte-Colombe, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Taponas, Ternay, Thizy-les-Bourgs, Trèves, Tupin-et-Semons, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne, Vourles.

Pour la loutre d'Europe : Amplepuis, Anse, Belleville-en-Beaujolais, Bully, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Chambost-Allières, Chamelet, Châtillon, Cublize, Décines-Charpieu, Deux-Grosnes, Échalas, Feyzin, Grigny, Irigny, Lamure-sur-Azergues, Légny, Lentilly, Les Chères, Létra, Lozanne, Lyon, Meys, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Romain-en-Gier, Savigny, Ternand, Trèves, Tupin-et-Semons, Val d'Oingt, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Vindry-sur-Turdine.

**Article 3** : Sur ces communes, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

**Article 4** : L'interdiction édictée à l'article 3 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 5** : La préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

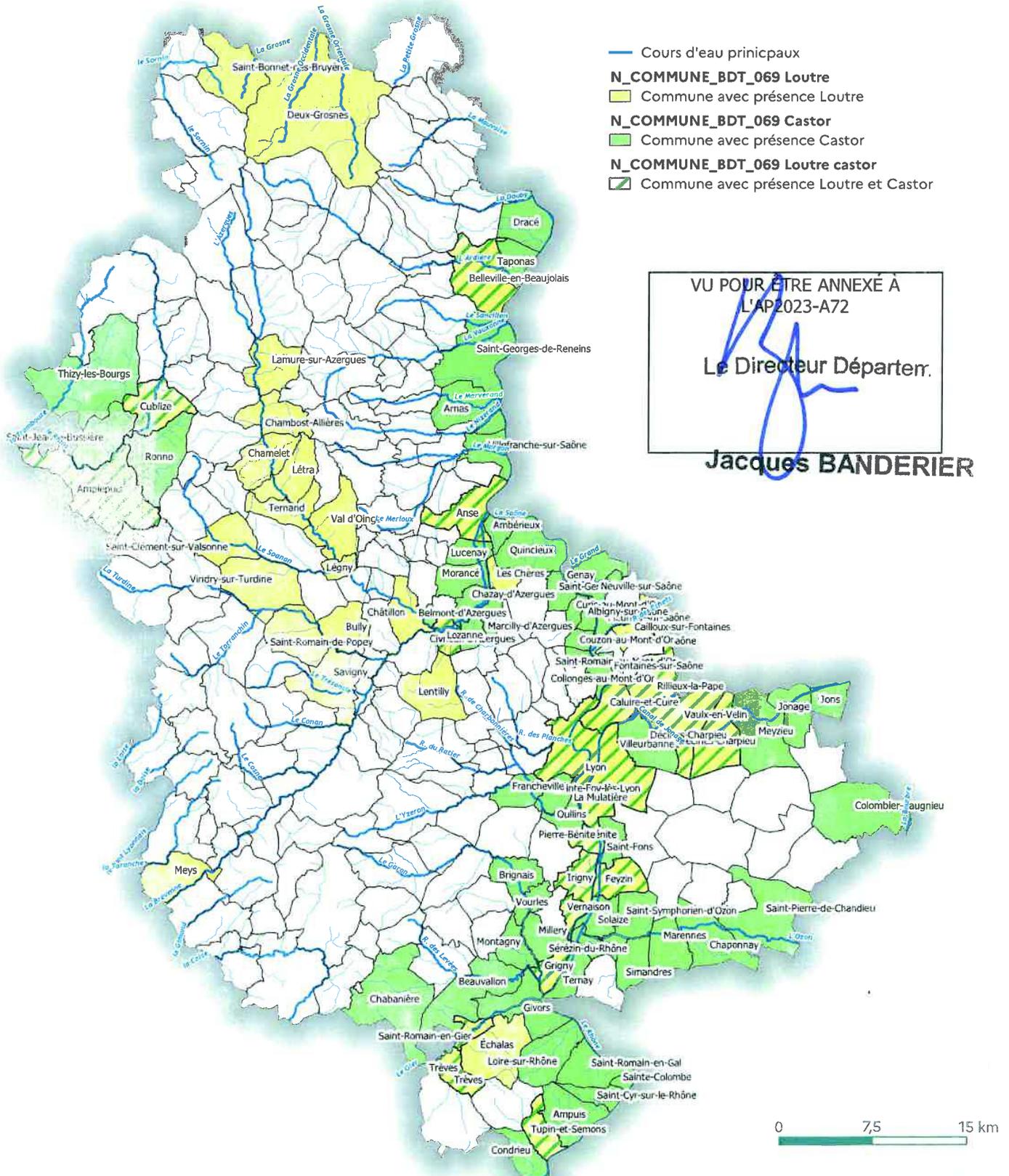
Le directeur départemental des territoires  
signé  
Jacques BANDERIER

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

# Zone de présence avérée de la Loutre et du Castor

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2023-A72



Sources : DDT 69 - SEN  
Fond de carte : BDTOPO® - 2022, BDORTHO® 2020, © IGN Paris, Cadastre © DGFIP - 2021  
Éditée le : 18/07/2023 - Diffusion : libre

69\_Secrétariat\_Général\_Commune\_Département  
al

69-2023-09-01-00035

CDG

La Présidente

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

### DECIDE

**Article 1er :** Sont désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale concernant les agents du département du **RHÔNE** et de la commune de **VILLEURBANNE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023:

- **Mme Gabrielle MAUBON**, en qualité de titulaire
- **M. Paulo BORGÈS-PINTO**, en qualité de suppléant
- **M. François BODIN-HULLIN**, en qualité de suppléant

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

La Présidente,

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

69\_Secrétariat\_Général\_Commune\_Département  
al

69-2023-09-01-00034

CIDTCA



La Présidente

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Désignation du président de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1651 et le livre des procédures fiscales ;  
Vu le code de justice administrative ;

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** Sont désignés pour assurer la présidence de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

en qualité de titulaire : **M. Juan SEGADO, président**  
en qualité de suppléants : **M. Jean-Pierre CLOT, président honoraire**  
**Mme Annick WOLF, présidente honoraire**  
**M. Marc CLEMENT, président**  
**M. Bernard GROS, premier conseiller**  
**Mme Caroline RIZZATO, première conseillère**  
**M. Laurent DELAHAYE, premier conseiller**  
**M. Cyrille BERTOLO, premier conseiller**  
**Mme Claire BURNICHON, première conseillère**  
**Mme Anne LACROIX, première conseillère**  
**Mme Marine FLECHET, première conseillère**  
**Mme Clémence TOCUT, première conseillère**  
**Mme Nadia BARDAD, première conseillère**  
**Mme Caroline COLLOMB, première conseillère**  
**Mme Raphaëlle GROS, conseillère**

**Article 2 :** M. Juan SEGADO assurera la coordination de l'intervention des magistrats désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, ainsi qu'aux présidents titulaire et suppléants de la commission ainsi délégués, pour exécution chacun en ce qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.



Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

La présidente du tribunal administratif,

Geneviève VERLEY-CHEYNE

69\_Secrétariat\_Général\_Commune\_Département  
al

69-2023-09-01-00036

COMMISSAIRES ENQUETEURS

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

**Présidence de la commission chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs du département du Rhône**

**La Présidente du tribunal administratif,**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L 123-4 et R. 123-34 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Mme Dominique JOURDAN, première vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, est déléguée pour assurer la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Rhône à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Geneviève VERLEY-CHEYNEL

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-01-00032

Délégation de signature SGC VILLEFRANCHE  
SUR SAÔNE-2023-09-01-150

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

**Délégation de signature  
SGC VILLEFRANCHE SUR SAÔNE-2023-09-01-150**

Je soussignée CRUSSARD Sylvie, Administrateur des Finances Publiques Adjoint des Finances publiques, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Véronique RICARD inspectrice des Finances publiques, Marc CESARI et Xavier GONTARD inspecteurs des Finances publiques**, adjoints au comptable chargé du SGC de VILLEFRANCHE SUR SAONE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20,000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

La délégation de signature donnée à **Frédéric ROUILLET** est supprimée

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à **Sylviane SARRAZIN, Hélène ARLLOT, contrôleurs principaux au SGC de VILLEFRANCHE sur SAONE, Cindy PERS contrôleur** à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et en l'absence de la comptable ou de l'un de ses adjoints

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

**les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après**

Cindy PERS	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 5000 €</i>
Jean-Marie MOYNE	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 5000 €</i>
Vincent PAGES	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 5000 €</i>

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A VILLEFRANCHE SUR SAONE le 01 SEPTEMBRE 2023  
La comptable,

Sylvie CRUSSARD AFIP Adjoint

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-01-00037

Délégation de signature SIE  
CALUIRE-2023-09-01-153

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Caluire

## Arrêté portant délégation de signature SIE CALUIRE-2023-09-01-153

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Caluire**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme COMTE Mireille, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Caluire, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci après :

Michèle QUINTANA	Pascal AUBERT
------------------	---------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nelly AKA	Nelly MAGNIN	Emilie ROBIN
Corinne BEAUNE	Céline MARECHAL	Laure ROUVIERE
Aurore DUBOIS	Marie MARTINET	Alain SCHUSSLER
Virginie FAUDON	Jacques PITTELOUD	Eric THEVENON
Sandra FAURE	Harold POMPIERE	
Sabiir ISSOP	Stéphane REBERGUE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Ingrid GEORGEOT	Sophie MARECHAL	
Hélène HAAN		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Michèle QUINTANA	Inspecteur	15 000 €	18 mois	100 000 €
Pascal AUBERT	Inspecteur	15 000 €	18 mois	100 000 €
Nelly AKA	Contrôleur	10 000 €	-	
Corinne BEAUNE	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
Aurore DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	-	
Virginie FAUDON	Contrôleur	10 000 €	-	
Sandra FAURE	Contrôleur	10 000 €	-	
Albin FAURE	Contrôleur	10 000 €	-	
Sabiir ISSOP	Contrôleur	10 000 €	-	
Nelly MAGNIN	Contrôleur	10 000 €	-	
Céline MARECHAL	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
Marie MARTINET	Contrôleur	10 000 €	-	
Jacques PITTELOUD	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
Harold POMPIERE	Contrôleur	10 000 €	-	
Stéphane REBERGUE	Contrôleur Principal	10 000 €	-	
Emilie ROBIN	Contrôleur	10 000 €	-	
Laure ROUVIERE	Contrôleur Principal	10 000 €	-	
Alain SCHUSSLER	Contrôleur Principal	10 000 €	-	
Eric THEVENON	Contrôleur	10 000 €	-	
Ingrid GEORGEOT	Agent	2 000 €	6 mois	25 000 €
Hélène HAAN	Agent	2 000 €	6 mois	25 000 €
Sophie MARECHAL	Agent	2 000 €	-	

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 01 septembre 2023  
 Le Chef de service comptable  
 Responsable du service des impôts des entreprises (SIE)  
 de Caluire

Laurent FABRÉGAT